

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 040-244000824-20240624-DEL2024_044-DE



DEL2024-044

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BRETHOUS Jean-Pierre, Vice-Président.

Membres en exercice	29
Quorum	15
Présents	17
Votants	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation :	
Le 18 juin 2024	

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - DARGELOS Jean-Emmanuel - DELEPAU Jean-François - FUMERO Christine - LACOUTURE Odile - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BEZIAT Pascale - BIARNES David - CONSOLO Cyrille - DAUGA Patrick - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LEROY Lucie - METZINGER-THOMAS Françoise - PERRIN Cathy - POULIT Valentin

Procurations : BEZIAT Pascale à RAULIN Nicolas - BIARNES David à LACOUTURE Odile - DISCAZEAUX Maryline à LARROSE Christophe - HEBRAUD Eliane à PEDEHONTAA Jean-Philippe - METZINGER-THOMAS Françoise à BOUEILH Fabienne

OBJET : ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET POUR LE PROJET TERR'ARBOUTS, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLUI-H DU PAYS GRENAOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie et notamment l'article L.314-36 ;

VU que l'agrivoltaïsme a été défini par la loi n°2023-175 d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023, l'arrêté (NOR : TREL2211878A) du 29 décembre 2023 et le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Adour Chalosse Tursan approuvé le 9 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 2 mars 2020 ;



VU les modifications n°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois, approuvées par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 ;

VU l'arrêté de déport n°2022-ORG-11 du président de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 10 novembre 2022, désignant Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, 2^{ème} vice-président pour le suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres dans toutes les décisions relatives à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté n°2022-URB-03 de Monsieur le Vice-Président, en date du 14 novembre 2022 engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2022 fixant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la délibération n°2023-002 du Conseil communautaire, en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la DPMEC n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la décision n° E23000093/64 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 novembre 2023 désignant la commission d'enquête menée par Monsieur Philippe PERONNE en qualité de Président, Madame Christine BARROSO en qualité de titulaire, Monsieur Bernard SALLES en qualité de titulaire et Monsieur CHATIEUX en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique unique regroupant les demandes de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité N°1 du PLUi-H du Pays Grenadois pour le projet « Terr' Arbouts » ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-32 de Madame la Préfète, en date du 17 décembre 2023, prescrivant une enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque TERR' ARBOUTS et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU la remise du procès-verbal de synthèse par la commission d'enquête le 29 mars 2024 aux représentants de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-35 de Madame la Préfète, en date du 29 mars 2024, modifiant l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-34 de Madame la Préfète, en date du 17 décembre 2023, prolongeant de quinze jours le délai de transmission du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commission d'enquête, relatives au projet agrivoltaïque TERR' ARBOUTS et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU le mémoire en réponse en date du 12 avril 2024 de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD, au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête du 29 mars 2024 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 7 mai 2024 ;

CONSIDERANT le projet Terr' Arbouts porté par l'association Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïsme (PATAV) accompagnée par la société Green Light House Développement (GLHD), sur le périmètre des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan (forage «Bordes») et de Saint-Gein (forage les «Arbouts»);

CONSIDERANT que le projet présente un intérêt général parce qu'il répond aux enjeux climatiques, économiques et sociétaux aussi bien internationaux que nationaux, et s'inscrit dans le cadre des engagements européens, nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le projet Terr' Arbouts permet également :



- D'assurer la transition agricole nécessaire à la protection de la ressource en eau, notamment par l'engagement du passage au « zéro phyto »,
- D'anticiper l'adaptation au changement climatique, de participer à la reconquête de la biodiversité, et de contribuer de manière significative au développement économique local. En tant que projet agrivoltaïque, il aura pour effet de contribuer durablement à l'installation, au maintien et au développement de la production agricole, conciliant ainsi utilement les enjeux de souveraineté alimentaire et énergétique ;
- D'accroître les ressources fiscales des collectivités territoriales ;
- De créer des emplois directs, indirects et induits pour la construction, l'exploitation et la maintenance des parcs agrivoltaïques et des nouvelles filières agricoles créées.

CONSIDERANT l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays-Grenadois, en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'UDAP en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les avis sans observations particulières de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) en date du 30 août 2023, de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) en date du 1 septembre 2023, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes du Pays grenadois et des Personnes Publiques Associées (PPA) qui s'est tenu en date du 07 septembre 2023 et son procès-verbal ;

CONSIDERANT les avis reçus après l'examen conjoint, de la chambre d'agriculture du 11 septembre 2023, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 22 septembre 2023, tous joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse de la CC du Pays Grenadois à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête publique ;

CONSIDERANT l'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 20 février 2024 à 9h au vendredi 22 mars 2024 à 12h au siège de la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête et dans les mairies de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan et Saint-Gein ;

CONSIDERANT que les dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 s'appliquent pour les demandes d'autorisations déposées un mois après la parution du décret ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 7 mai 2024, sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, pour les motifs suivants :

- Absence d'évaluation du développement de l'agrivoltaïsme dans le SCOT Adour Chalosse Tursan et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ne permettant pas de se positionner sur la compatibilité de la déclaration de projet avec ces deux documents
- Non cohérence entre le PADD du PLUi-H du Pays Grenadois et les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols prévues par le règlement du PLUi-H,
- Incomplétude des données concernant les valeurs de référence des indicateurs de suivi du dossier de DPMEC ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique (CEP) n'ayant pas fait part dans son procès-verbal de synthèse transmis le 29 mars 2024, aux représentants de la Communauté de communes du Pays Grenadois et de GLHD, des motifs précités ayant conduit à un avis défavorable, la Communauté de communes du Pays Grenadois n'a pas eu l'opportunité de justifier et d'apporter les réponses dans son mémoire en réponse du 12 avril 2024 ;

CONSIDERANT que dans ses conclusions motivées en date du 7 mai 2024, sur la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de



l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la commission d'enquête reconnaît la compatibilité du projet, notamment au regard de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau ;

Pour ce qui relève du non positionnement de la commission d'enquête publique sur la compatibilité de la DPMEC avec le SRADDET et le SCOT :

CONSIDERANT que le rapport de compatibilité avec le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine s'applique au SCOT Adour Chalosse Tursan et non directement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que le rapport de compatibilité avec le SCOT Adour Chalosse Tursan s'applique au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays Grenadois ;

CONSIDERANT que la justification de compatibilité de la procédure de Déclaration de Projet de Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLUi-H de la Communauté de communes du Pays Grenadois avec le SCOT Adour Chalosse Tursan (ACT) est démontrée en page 11 de la notice de présentation et plus particulièrement au regard des axes et recommandations du SCOT ACT suivantes :

- Axe 2-7 « pérenniser l'agriculture en anticipant les mutations à l'œuvre »,
- Recommandation n°11 « soutenir la diversification des activités agricoles »,
- Axe 3-7 « renforcer la production d'énergie renouvelable »,
- Recommandation n°28 « encourager le développement des énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT enfin le courrier du Président du P.E.T.R. Adour Chalosse Tursan en date du 17 juin 2024 qui confirme la compatibilité du SCOT Adour Chalosse Tursan avec la procédure Déclaration de Projet de Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLUi-H « compte tenu du fait que le projet ne soit pas consommateur de foncier agricole, que par ailleurs il entend valoriser le potentiel d'énergies renouvelables du secteur agricole et renforcer son équilibre économique ».

Pour ce qui relève de l'analyse de la commission d'enquête publique déduisant une non cohérence entre le PADD du PLUi-H du Pays Grenadois et les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols prévues par son règlement,

CONSIDERANT que la justification de compatibilité du projet Terr'Arbouts avec le PADD du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Grenadois est démontrée en page 12 de la notice de présentation du dossier de DPMEC ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est considéré compatible avec l'activité agricole, notamment :

- Au regard du projet agricole développé dans le dossier de DPMEC démontrant une production agricole significative par un collectif de 35 exploitations agricoles, engagés dans une transition avec des assolements de nouvelles productions conduites sans utilisation des produits phytosanitaires, dont une partie en circuit-court et en partenariat avec trois industries agroalimentaires locales,
- Parce qu'il n'affecte pas durablement la fonction écologique des sols, en particulier les fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;
- Parce que les installations sont réversibles ;

CONSIDERANT que le projet permet de développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) de Pujole-Plan et des Arbouts, notamment par la conduite d'itinéraires techniques de cultures en zéro-phyto et/ou en agriculture biologique ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est compatible avec l'axe 2 du PADD du PLUi-H du Pays Grenadois qui prévoit un développement soutenable du Pays Grenadois, en identifiant et en accompagnant les potentialités du territoire en énergies renouvelables. « Le PLUi doit ainsi favoriser les potentialités de



production d'énergie photovoltaïque sur les toitures de bâtiments ou les projets alternatifs ne grevant pas d'espaces naturels ou agricoles » ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantations et les caractéristiques techniques du projet Terr'Arbouts répondent aux conditions d'exonération de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du décret n°2023-1408 et de l'arrêté (NOR :TREL2211878A) du 29 décembre 2023 issus de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 précitée ;

CONSIDERANT que le projet Terr'Arbouts est compatible avec l'axe 2-3 du PADD du PLUi-H du Pays Grenadois « valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité » qui renvoie à une carte de synthèse « renforcer l'identité du Pays Grenadois en préservant ses composantes patrimoniales », où figurent les « abords naturels et agricoles de l'Adour à préserver », « le site des saligues » à valoriser, « les boisements et coteaux majeurs à préserver », mais aucunement les sites d'implantation des îlots du projet Terr'Arbouts ;

CONSIDERANT l'évitement des zones Ap (secteur agricole protégé en raison de la qualité paysagère des sites) du PLUi-H, notamment à Maurrin, et l'insertion d'aménagements éco-paysagers prévus à chaque îlot sur les impacts résiduels évalués dans le volet paysager de l'étude d'impact du projet Terr'Arbouts, à proximité des axes de circulations ou des habitations isolées ;

CONSIDERANT que ces aménagements éco-paysagers sont traduits réglementairement dans le zonage du PLUi-H, comme éléments de patrimoine naturel à préserver, au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement écrit du secteur Apv du PLUi-H prévoit plusieurs dispositions permettant la protection des paysages, notamment que « les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition » « qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et « qu'elles intègrent dans leur programme de travaux les aménagements éco-paysagers (...) qui figurent au plan de zonage » ;

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H exige des reculs d'implantation des constructions respectant le règlement des voiries départementales ;

CONSIDERANT enfin que dans son avis favorable à la DPMEC, l'UDAP a considéré un très faible impact sur les monuments historiques au titre du grand paysage.

Pour ce qui relève de l'avis exprimé par la commission d'enquête publique sur une incomplétude des données concernant les valeurs de référence des indicateurs de suivi du dossier de DPMEC :

CONSIDERANT le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sur les indicateurs de suivi de la DPMEC, les valeurs de références seront transmises avant travaux et après autorisation, selon le protocole de suivi agronomique et écologique prévu par le porteur de projet et en coordination avec les différents partenaires publics identifiés dont la Communauté de communes du Pays Grenadois et notamment le SYDEC et l'agence de l'eau pour ce qui relève du suivi de la ressource en eau ainsi que la Chambre d'Agriculture pour ce qui relève de l'évolution de la Surface Agricole Utile.

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :



Article 1 : Réitère l'intérêt général du projet TERR'ARBOUTS porté par l'association TERR'ARBOUTS et la commune de GLHD, sur le site des aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein.

Article 2 : Adopte la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Procède aux mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Autorise Monsieur le Vice-Président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Article 5 : Transmet la présente délibération à Madame la Préfète des Landes.

Article 6 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr.

Le Secrétaire de séance
Philippe OGÉ

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 25 juin 2024

Le Vice-Président de la Communauté de communes

Jean-Pierre BRETHOUS

